

AFFAIRE No 43 - ETABLISSEMENT D'UNE REGLEMENTATION LOCALE PARTICULIERE
EN MATIERE DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COM-
MUNE DE SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 a défini la réglementation en matière de publicité, enseignes et préenseignes, laquelle est pleinement applicable depuis juin 1983.

Cette loi procède par l'affirmation de principes simples que des dispositions particulières peuvent adapter localement ; ainsi :

1o) La publicité est interdite hors agglomération ;

(NB : le terme "agglomération" s'entend au sens des règlements relatifs à la circulation routière)

2o) La publicité est admise à l'intérieur des agglomérations, mais strictement réglementée (dimension et emplacements des supports, interdictions absolues dans certains cas, etc...) ;

3o) L'autorité municipale, au terme d'une procédure spécifique, peut adapter cette réglementation nationale aux réalités locales en la rendant plus restrictive par la création de zones de publicité restreinte et/ ou en l'assouplissant par la création de zones de publicité autorisée (hors agglomération) ou élargie, ou en conjuguant les différentes procédures.

Pour Saint-Denis, les grands axes de la réglementation locale à mettre en place, qui vont remplacer celle, maintenant inadaptée, qui existait jusqu'alors, doivent tenir compte de ces différents systèmes dans deux directions essentielles :

a) Dans le sens d'une restriction de la publicité dans le centre-ville pour préserver, aux endroits sensibles, son caractère architectural et culturel ;

b) Dans le sens d'une promotion contrôlée de l'activité économique de manière différente selon les secteurs, en autorisant la publicité à proximité des zones d'activités (zones artisanales, industrielles) et/ ou des grands ensembles d'habitation et/ ou sur les grands axes de circulation, par la création de zones de publicité autorisée ou élargie.

L'élaboration du règlement local de publicité résulte d'une procédure spécifique ; la délibération qui vous est présentée aujourd'hui en est le point de départ.

Cette procédure est la suivante :

* La délimitation des zones de publicité, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du Conseil Municipal ;

...

- * Sur la base de cette demande, le Préfet constitue un groupe de travail pour l'établissement du projet de réglementation ; ce groupe comprend, en nombre égal, des membres du Conseil Municipal, des représentants des services de l'Etat, ainsi que, avec voix consultative et s'ils le demandent, des représentants des professions directement intéressées ; le Maire, en sa qualité de président du groupe de travail, a voix prépondérante ; la Commune conserve ainsi une certaine maîtrise de la réglementation qu'elle veut appliquer ;
- * Après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, le projet élaboré est arrêté par le Maire sur la base d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Cette délibération qui a pour avantage d'arrêter de manière pratique les mesures d'exercice de la publicité sur le territoire de la Commune sera, après coup, suivie des phases d'exploitation du domaine communal en matière de publicité et de taxation de cette dernière.

Elle devra permettre également un contrôle de l'affichage sauvage et offrir des lieux d'affichage déterminés pour l'expression d'opinions et celle de la vie associative, comme le prévoit la loi.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur le principe de l'engagement de cette procédure et sur les principes géographiques de la réglementation nouvelle en matière de publicité à Saint-Denis, tels qu'ils sont proposés.

Je mets cette affaire aux voix.

Le Maire donne lecture de l'avis des Commissions.

Les Commissions du Cadre de Vie, des Affaires Economiques et des Finances sont favorables à un meilleur contrôle de l'utilisation de la publicité à Saint-Denis.

Reçu à la Préfecture le 15/04/1985

M. ANNETTE : Actuellement, la publicité par affichage, est régie par quoi ?

LE MAIRE : Eh bien, justement, on ne sait pas. On est en train de voir la réglementation parce que certaines règles sont acceptables, d'autres le sont moins ; parce qu'il y a effectivement des distances à tenir, des gabarits, etc... Or là, il y a toutes les distances, tous les gabarits... On ne sait pas très bien. Actuellement, je fais faire une enquête sur tous les tableaux pour savoir quels sont ceux qui rentrent dans les normes et ceux qui n'y entrent pas. C'est à l'occasion de cette affaire que nous avons relancé cela aussi pour savoir exactement où l'on va. Pas d'autres intervenants ?

Je mets aux voix. Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions sont adoptés à l'UNANIMITE.